



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-039

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2023

Sommaire

ARS /

- R53-2023-04-11-00001 - AA AV13 GCS Ville hôpital (3 pages) Page 3
- R53-2023-04-06-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan à Saint Avé (3 pages) Page 7

DIRM /

- R53-2023-04-11-00002 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2023-007 « BULOTS CÔTES D ARMOR B » du 27 mars 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages) Page 11

préfecture de région /

- R53-2023-04-03-00010 - Arrêté du 03 04 2023 attribuant à la région Bretagne un soutien financier au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage pour l'exercice 2023~~????~~ (1 page) Page 20
- R53-2023-04-03-00011 - Avenant du 03 04 2023 à la convention de délégation de gestion du ~~01 06~~^{20 07} 2022 entre le ~~SGCD~~^{a préfecture} des Côtes d'Armor et la DRFIP de Bretagne (2 pages) Page 22
- R53-2023-04-03-00013 - Avenant du 03 04 2023 à la convention de délégation de gestion du ~~20 07~~^{01 06} 2022 entre la ~~préfecture~~^{e SGCD} des Côtes d'Armor et la DRFIP de Bretagne (2 pages) Page 25
- R53-2023-04-03-00012 - Avenant du 03 04 2023 à la convention de délégation de gestion du 20 07 2022 entre la préfecture du Morbihan et la DRFIP de Bretagne (2 pages) Page 28
- R53-2023-03-15-00004 - Avenant du 15 03 2023 à la convention de délégation de gestion du 21 07 2022 entre la préfecture du Finistère et la DRFIP de Bretagne (2 pages) Page 31

ARS

R53-2023-04-11-00001

AA AV13 GCS Ville hôpital



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction adjointe hospitalisation
Département de l'offre de soins**

ARRÊTÉ
**Portant approbation de l'avenant n° 13 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire Ville-Hôpital**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de M. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) de l'agence régionale de santé de Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Ville-Hôpital » à Brest du 23 septembre 2015, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne le 25 septembre 2015 ;

Vu la délibération en assemblée générale du GCS Ville-Hôpital du 28 décembre 2022, approuvant l'adhésion au GCS des docteurs Vinciane LE BRIS, Mathieu FILY et Jean LANDREAT ;

Vu la délibération en assemblée générale du GCS Ville-Hôpital du 28 décembre 2022, approuvant le retrait des docteurs Patrice LOHEAC et Rémi MAGHIA ;

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n°13 à la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant n°13 modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Ville-Hôpital est approuvés.

Article 2 : Les membres du Groupement de coopération sanitaire du Pays de Fougères sont :

- Le Centre hospitalier régional universitaire de Brest, établissement public de santé, 2 avenue Foch – 29609 Brest, représenté par Madame Florence FAVREL-FEUILLADE, agissant en qualité de directeur général ;
- Madame le Docteur Isabelle CATTET, cardiologue libérale ;
- Madame le Docteur Céline MORVAN-QUERE, cardiologue libéral ;
- Madame le Docteur Estelle LECLERCQ-BISSAUGE, gynécologue libérale ;
- Monsieur le Docteur Stéphane MUNIER, cardiologue libéral ;
- Monsieur le Docteur Gilles SALAUN, cardiologue libéral ;
- Monsieur le Docteur Anthony RENAULT, cardiologue libéral ;
- Madame Clémence CASTRIC, sage-femme libérale ;
- Madame Claire JACOPIN, sage-femme libérale ;
- Monsieur Gauthier LANNUZEL, sage-femme libérale ;
- Madame Eloïse LAOUENAN, sage-femme libérale ;
- Monsieur le Docteur Thomas SIMON, Médecin du sport libéral ;
- Madame Christel PELON-CREAC'H, sage-femme libérale ;
- Madame Annaïck CARIOU, psychologue clinicienne libérale ;
- Monsieur le Docteur Pierre ALEMANY, anatomo-cytopathologiste libéral ;
- Monsieur Antoine DAMLAIMCOURT, pédicure-podologue libéral ;
- Madame le Docteur Marie PIQUEMAL, cardiologue libéral ;
- Madame le Docteur Aurore LE QUELLEC, rhumatologue libérale ;
- Madame le Docteur Caroline LELIEVRE, gynécologue-obstétricienne libérale ;
- Monsieur le Docteur Hugo QUENTEL, angiologue libéral ;
- Madame le Docteur Karine MORCEL, gynécologue-obstétricienne libérale ;
- Monsieur le Docteur Louis MARQUE, hépato-gastro-entérologue libéral ;

- Monsieur le Docteur Allan KARAM, dermatologue libéral ;
- Monsieur le Docteur Jean-Guillaume DELPEY, cardiopédiatre libéral ;
- Madame le Docteur Hélène ANSQUER, cardiopédiatre libéral ;
- Monsieur le Docteur Antonio AMARAL, cardiologue libéral ;
- Madame le Docteur Pauline LAVENANT, cardiopédiatre libérale ;
- Madame le Docteur Vinciane LE BRIS, dermatologue ;
- Monsieur le Docteur Mathieu FILY, cardiologue ;
- Monsieur le Docteur Jean LANDREAT, cardiologue.

Article 3 : Les autres articles de la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS Ville-Hôpital sont sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté et la convention constitutive modifiée peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

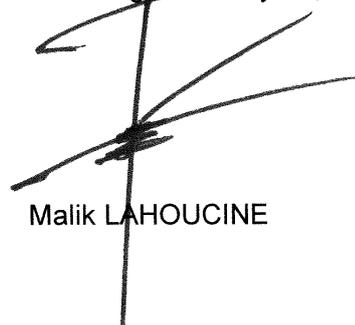
Article 5 : Le GCS Ville-Hôpital transmet chaque année avant le 30 mars au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **11 AVR. 2023**

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-04-06-00001

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de surveillance de l'Etablissement
Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan à Saint
Avé

Délégation Départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE

portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan à Saint Avé

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision en date du 13 février 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à la directrice de la délégation départementale du Morbihan – Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale Morbihan à Saint Avé ;

Considérant la réunion de la Commission Médicale d'Établissement en date du 10 octobre 2022, désignant Madame le Docteur Anne BAILLIF en remplacement de Monsieur le Docteur Willmar NEIRA-ZALENTEIN, en qualité de membre du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale Morbihan à Saint Avé, au collège des personnels ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale Morbihan, sis 22 rue de l'Hôpital, B.P. 10, 56896 Saint Avé Cedex, N° FINESS : 56 0000 382, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Membres avec voix délibérative	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
Madame Marie JACOB	Adjointe au Maire de Saint Avé
Madame Marylène CONAN	Représentant Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
Madame Virginie TALMON	Représentant Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
Madame Gaëlle FAVENNEC	Représentante du Département du Morbihan
Madame Christine PENHOÛËT	Représentante du Département du Morbihan
Collège des personnels	
Monsieur le Dr Olivier LE MAREC	Représentant de la commission médicale d'établissement
Madame le Dr Anne BAILLIF	Représentant de la commission médicale d'établissement
Madame Emilie GEVA	Représentante des organisations syndicales
Madame Céline LAGRANGE	Représentant des organisations syndicales
Madame Armelle DUBOIS-DECORMES	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	
Monsieur Jean-Yves HINDRE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Jean-Pierre JOCHAUD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Jean-Guy HEMONO	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Elisabeth PREVOT	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Poste vacant	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Membres avec voix consultative	
Le vice-président du directoire de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan à Saint Avé	
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant	
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant	
Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ou son représentant	
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement, le cas échéant	
Le député de la circonscription où est situé l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan à Saint Avé	
Un sénateur élu dans le département où est situé l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan à Saint Avé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat	

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne et le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan à Saint Avé sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Vannes, le 6 avril 2023

P/La directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
et par délégation,
La directrice de la délégation départementale du Morbihan



Claire MUZELLEC-KABOUCHE

DIRM

R53-2023-04-11-00002

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2023-007 « BULOTS CÔTES D ARMOR B » du 27 mars 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2023-007 « BULOTS – CÔTES D’ARMOR – B » du 27 mars 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d’Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l’arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2023-04-04-00003 du 4 avril 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-006 « BULOTS-COTES D’ARMOR-A » du 27 mars 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l’arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2023-007 « BULOTS – CÔTES D’ARMOR – B » du 27 mars 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l’organisation de la campagne de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d’Armor est approuvée et rendue obligatoire.

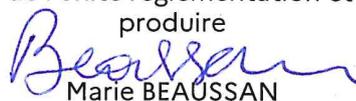
ARTICLE 2

L’arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-04-25-001 du 25 avril 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-009 « BULOTS – CÔTES D’ARMOR – B » du 5 avril 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d’Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 avril 2023
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l’unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2023-007 DELIBERATION « BULOTS - COTES D'ARMOR - B » DU 27 MARS 2023

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES BULOTS SUR LE LITTORAL DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 ;
- VU** la délibération n°2023-006 « BULOTS - COTES D'ARMOR - A » du 27 mars 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Bretagne déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU** l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») des Côtes d'Armor du 09 décembre 2022 ;
- VU** la consultation du public réalisée entre le 1^{er} mars et le 22 mars 2023 inclus,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, l'activité de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor, est fixé à : **46**.

Ce nombre de licences constitue un maximum sans préjudice pour le dispositif prévu par la délibération A susvisée visant à réduire le contingent de licence.

Adhérents du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») des Côtes d'Armor : **35**

Adhérents du CDPMEM d'Ile et Vilaine : **11**

Article 2 : Secteurs autorisés à la pêche

Au sein du périmètre défini dans l'article 1 de la délibération n°2023-006 « BULOTS COTES D'ARMOR -A » du 27 mars 2023, l'exercice de la pêche des bulots ne peut s'effectuer que dans les limites des secteurs suivants, figurant sur la carte annexée :

1. Zone A

A l'ouest, le méridien des Héaux de Bréhat,

Au nord : la limite régionale,

Au sud, la ligne droite joignant le phare des Héaux de Bréhat à la limite régionale à l'Est.

2. Zone B :

Entre le trait de côte et la ligne brisée délimitée par les points suivants :

48°54,508517' N	48°54,508517' N	48°54,508517' N	48°54,508517' N	48°53,776823' N	48°52,999998' N
2°50,593998' O	2°28,549003' O	2°27,290612' O	2°25,980411' O	2°22,251665' O	2°19,999998' O

48°52,356783' N	48°52,271976' N	48°52,271978' N	48°51,881877' N	48°38,022968' N	48°38,916665' N
2°15,015080' O	2°14,582898' O	2°14,357839' O	2°11,334554' O	2°11,334554' O	2°29,292000' O

48°44,547000' N	48°45,469998' N	48°44,913000' N	48°46,320611' N	48°49,312998' N	48°51,094002' N
2°29,292000' O	2°28,113000' O	2°23,853000' O	2°23,637695' O	2°28,654998' O	2°31,644000' O

48°49,789998' N	48°52,174998' N	48°48,660000' N	48°53,545002' N	48°51,671734' N	48°49,948998' N
2°31,740000' O	2°35,716002' O	2°36,174000' O	2°43,888998' O	2°44,416703' O	2°44,902002' O

48°53,736000' N
2°50,593998' O

Est exclue du périmètre de la zone B, telle que définie ci-avant, la zone C définie ci-après.

3. Zone C située entre les 4 points suivants :

- NO : 48°52,680' N / 2°28,170' O
- NE : 48°50,650' N / 2°23,935' O
- SE : 48°47,765' N / 2°24,110' O
- SO : 48°49,265' N / 2°28,050' O

4. Quatre zones de cohabitation (en vert sur la carte présentée en annexe) :

- **Une zone Ouest délimitée en deux zones distinctes**, suite à des accords professionnels entre bulotiers et les autres métiers de la pêche et délimitées comme suit :
 - **Zone 1** : zone comprise entre le Grand Mez de Goëlo (48°46.780 N / 2°56.900 O), le point 48°50.490'N / 2°56.085 O, le point 48°49. 900' N / 2° 51.390 O et la basse Plouézec.
 - **Zone 2** : zone comprise entre le grand Mez de Goëlo (48°46.780 N / 2°56.900 O), la Basse Plouézec, la Basse des oiseaux, la pointe de Saint-Quay-Portrieux et le trait de côte.
- **Un couloir de cohabitation (Zone 3)** sous gestion du CDPMEM des Côtes d'Armor suite à des accords professionnels entre bulotiers et les autres métiers de la pêche, situé entre les 4 points suivants :
 - NO : 48°51,094' N / 2°31,644' O
 - NE : 48°46,306' N / 2°23,67' O
 - SO : 48°49,79' N / 2°31,74' O
 - SE : 48°44,913' N / 2°23,853' O

- Une **zone 4** composée de 4 secteurs délimités par les points suivants (d'ouest en est) :

		Longitude (N)	Latitude (O)
1 ^{er} secteur (4.1)	Point 1	2°51,39'	48°49,9'
	Point 2	2°49,1794'	48°48,2624'
	Point 3	2°52,5322'	48°45,7453'
2 ^e secteur (4.2)	Point 1	2°50,594'	48°53,736'
	Point 2	2°44,902'	48°49,949'
	Point 3	2°46,166'	48°49,361'
	Point 4 (bouée Men Marc'h)	2°51,858'	48°53,1488'
3 ^e secteur (4.3)	Point 1	2°43,889'	48°53,545'
	Point 2	2°36,174'	48°48,66'
	Point 3	2°36,4398'	48°46,6183'
	Point 4	2°44,4167'	48°51,6717'
4 ^e secteur (4.4)	Point 1	2°29,292'	48°48,2763'
	Point 2	2°23,853'	48°44,913'
	Point 3	2°28,113'	48°45,47'
	Point 4	2°29,292'	48°44,547'

Article 3 : Organisation de la campagne

- Zone A : ouverte toute l'année ;
- Zone B : ouverte du 15 novembre au 31 juillet de chaque année ;
- Zone C : ouverte du 15 mai au 31 juillet de chaque année.
- Zones de cohabitations :
 - . zone 1 : ouverte du 15 octobre à l'ouverture du gisement principal de coquilles Saint-Jacques ;
 - . zone 2 : ouverte de l'ouverture à la fermeture du gisement principal de coquilles Saint-Jacques ;
 - . zone 3 (couloir de cohabitation) : ouverte du 15 novembre au 31 juillet de chaque année ;
 - . zone 4 : ouverte du 1^{er} mai au 31 juillet de chaque année.

Durant les périodes d'ouverture, la pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor est ouverte les lundis, mardis, mercredi, jeudis, vendredis et samedis ; elle est fermée les dimanches, à l'exception des dimanches précédents Noël et le jour de l'An.

Il est interdit à tout navire bulotier d'exercer la pêche aux bulots le même jour sur 2 gisements de bulots différents.

Article 4 - Nombre de casiers

Le nombre de casiers est limité à **720 casiers maximum par navire**.

Article 5 – Quotas

Il est fixé un quota hebdomadaire par navire :

- De 7 500 kg net par semaine de pêche du 1^{er} mars au 31 août ;
- De 6 000 kg net par semaine de pêche du 1^{er} septembre au 29 février (excepté pendant la période de fermeture).

Il est instauré un quota annuel de **200 tonnes maximum par navire**.

Sous réserve de ne pas dépasser ces quotas maximums, une décision du Président du CRPME de Bretagne sur proposition du Président du CDPME des Côtes d'Armor pourra moduler l'effort de pêche.

Article 6 - Balisage des filières

Les filières devront être balisées aux nom et immatriculation du navire et ne devront pas porter plus de 60 casiers par filière.

Les orins plombés sont obligatoires.

Des étiquettes d'identification, conformément à la réglementation Européenne, doivent être déployées sur chaque casier.

Article 7 – Mesures de gestion

La pêche principale aux bulots ne peut s'exercer qu'à l'aide de casiers.

Pour les navires pratiquant, la pêche à la drague ou autre, les prises accessoires de bulots ne peuvent dépasser plus de 10 % du tonnage global des captures.

Les bulots capturés par d'autres engins que le casier, les bulots dépassant les prises accessoires à la drague ou autre, les bulots n'ayant pas la taille minimale doivent être rejetés immédiatement à la mer.

Les bulots devront être triés en mer sur les zones de pêche.

Le calibrage des bulots à bord peut être réalisé au moyen d'un crible équipé de barettes à espace constant de 23 mm minimum.

L'usage du crible ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Article 8 - Points de débarquement

Tous les lieux prévus par arrêté du préfet compétent en Bretagne sont autorisés.

Article 9 - Groupe de travail bulots Côtes d'Armor

Le Groupe de Travail « bulots » des Côtes d'Armor, placé **au sein de la commission Cohabitation du CRPMEM des Côtes d'Armor**, est chargé d'étudier les questions liées à la gestion de la pêcherie de bulots et de faire ses propositions à la commission départementale Cohabitation puis à la Commission « coquillages pêche embarquée » du CRPMEM.

Article 10 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 - Dispositions diverses

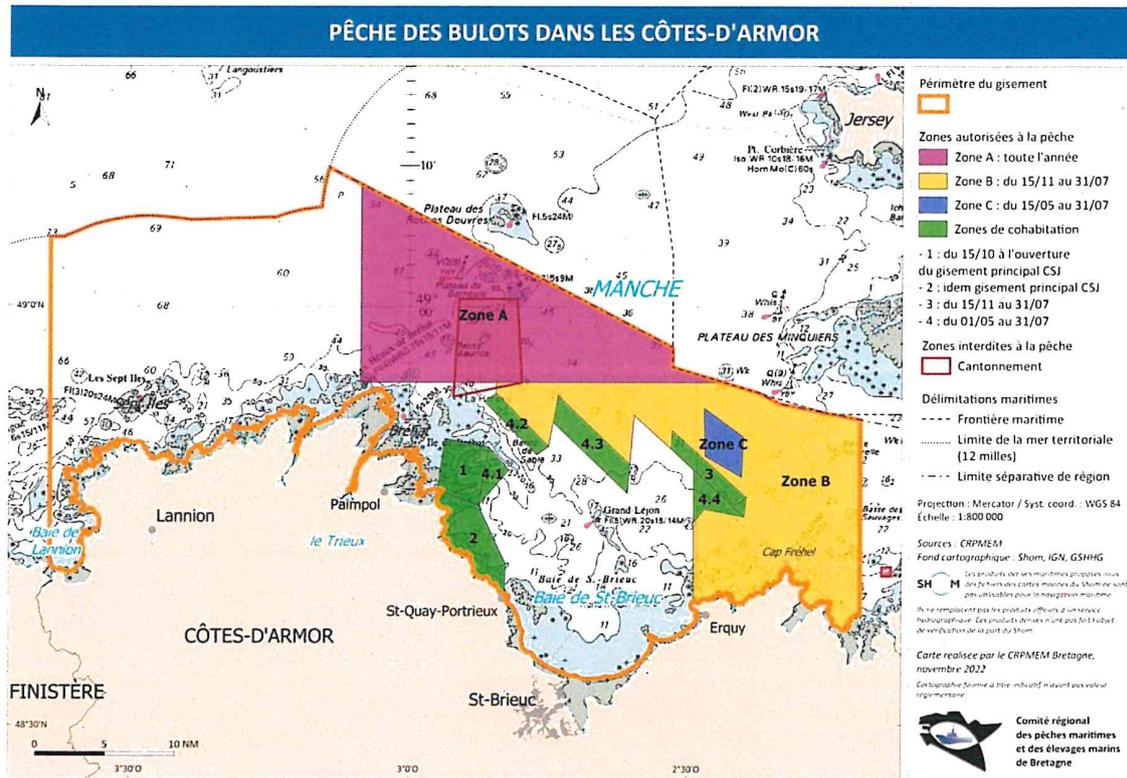
La délibération 2019-009 « BULOTS - COTES D'ARMOR - B » du 05 avril 2019 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Délimitation des différents secteurs de pêche des bulots dans les Côtes d'Armor



préfecture de région

R53-2023-04-03-00010

Arrêté du 03 04 2023 attribuant à la région Bretagne un soutien financier au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage pour l'exercice 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant attribution à la région Bretagne d'un prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage pour l'exercice 2023

**Le préfet d'Ille-et-Vilaine,
préfet de la région Bretagne**

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 modifiée de finances pour 2020 et notamment son article 76 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER préfet du département d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu la note de la directrice générale des collectivités locales du 16 mars 2023 relative aux modalités de versement du soutien financier aux régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage, géré sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes (PSR) ;

ARRÊTE

Article 1 : il est attribué à la région Bretagne une somme de **5 454 832 €** (cinq millions quatre cent cinquante-quatre mille huit cent trente-deux euros) représentant le montant du prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage pour l'exercice 2023.

Article 2 : cette dotation fera l'objet d'un versement mensualisé à compter du mois de sa notification à la région Bretagne.

Article 3 : cette somme sera prélevée sur le compte n°**4651100000**, code CDR : **COL7201000** - « **interfacé** » - ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rennes, le **03 AVR. 2023**

Le préfet de la région Bretagne


Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2023-04-03-00011

Avenant du 03 04 2023 à la convention de
délégation de gestion du ~~01 06~~^{20 07} 2022 entre le ~~le~~^a
~~SGCD~~^{préfecture} des Côtes d'Armor et la DRFIP de
Bretagne

Avenant n°1
à la convention de délégation de gestion du 20 juillet 2022 relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du
directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine

(opérations de la préfecture des Côtes-d'Armor)

Entre la préfecture des Côtes-d'Armor, représentée par M. Stéphane ROUVÉ, préfet
des Côtes-d'Armor, désigné(e) sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-
et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion
publique, désigné(e) sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée
conformément à l'article 2 du présent avenant.

Article 2

Dans l'article 1, la liste des programmes pour lesquels, en application du décret du
14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son
compte, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
est complétée comme suit :

N°	Libellé
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

Article 3

Le présent avenant prend effet le 27 mars 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Saint-Brieuc,

Le 03 AVR. 2023

<p>Le délégant La préfecture des Côtes-d'Armor Le Préfet des Côtes-d'Armor</p>  <p>Stéphane ROUVÉ</p>	<p>Le délégataire La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine La directrice du pôle gestion publique</p>  <p>Muriel PETITJEAN</p>
	<p>Visa du préfet Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p>Emmanuel BERTHIER</p>

préfecture de région

R53-2023-04-03-00013

Avenant du 03 04 2023 à la convention de
délégation de gestion du ~~20 07~~^{01 06} 2022 entre la ~~le~~
~~préfecture~~^{SGCD} des Côtes d'Armor et la DRFIP de
Bretagne

Avenant n° 2

à la convention de délégation de gestion du 1^{er} juin 2022 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

(opérations du SGCD des Côtes d'Armor)

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) des Côtes d'Armor, représenté par Mme Karen JOUAN, directrice du secrétariat général commun départemental des Côtes d'Armor, désigné(e) sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désigné(e) sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément à l'article 2 du présent avenant.

Article 2

Dans l'article 1, la liste des programmes pour lesquels, en application du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes, est complétée comme suit :

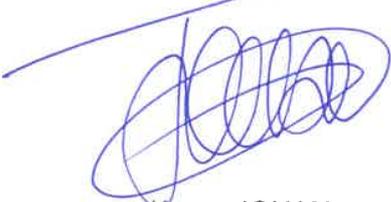
N°	Libellé
348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs

Article 3

Le présent avenant prend effet le 1^{er} avril 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Saint-Brieuc,

Le 03 AVR. 2023

<p>Le délégrant</p> <p>Le secrétariat général commun départemental des Côtes d'Armor</p> <p>La directrice du secrétariat général commun départemental des Côtes d'Armor</p>  <p>Karen JOUAN</p>	<p>Le délégataire</p> <p>La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p> <p>La directrice du pôle gestion publique</p>  <p>Muriel PETITJEAN</p>
<p>Visa du préfet</p> <p>Le Préfet des Côtes d'Armor</p>  <p>Stéphane ROUVE</p>	<p>Visa du préfet</p> <p>Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p>Emmanuel BERTHIER</p>

préfecture de région

R53-2023-04-03-00012

Avenant du 03 04 2023 à la convention de
délégation de gestion du 20 07 2022 entre la
préfecture du Morbihan et la DRFIP de Bretagne

Avenant n° 2
à la convention de délégation de gestion du 20 juillet 2022 relative à l'expérimentation
d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances
publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

(opérations de la préfecture du Morbihan)

Entre la préfecture du Morbihan, représentée par M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan, désigné(e) sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désigné(e) sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément à l'article 2 du présent avenant.

Article 2

Dans l'article 1, la liste des programmes pour lesquels, en application du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes, est complétée comme suit :

N°	Libellé
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

Article 3

Le présent avenant prend effet le 1er avril 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Vannes,

Le 03 AVR. 2023

<p>Le délégrant La préfecture du Morbihan Le préfet du Morbihan</p>  <p>Pascal BOLOT</p>	<p>Le délégataire La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine La directrice du pôle gestion publique</p>  <p>Muriel PETITJEAN</p>
	<p>Visa du préfet Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p>Emmanuel BERTHIER</p>

préfecture de région

R53-2023-03-15-00004

Avenant du 15 03 2023 à la convention de
délégation de gestion du 21 07 2022 entre la
préfecture du Finistère et la DRFIP de Bretagne

Avenant n° 2
à la convention de délégation de gestion du 21 juillet 2022 relative à l'expérimentation
d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances
publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

(opérations de la préfecture du Finistère)

Entre la préfecture du Finistère, représentée par M. Philippe MAHE, préfet du Finistère, désigné(e) sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désigné(e) sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément à l'article 2 du présent avenant.

Article 2

Dans l'article 1, la liste des programmes pour lesquels, en application du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes, est complétée comme suit :

N°	Libellé
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

Article 3

Le présent avenant prend effet le 15 mars 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Quimper,

Le 15 MARS 2023

<p>Le délégant La préfecture du Finistère Le préfet du Finistère</p>  <p>Philippe MAHE</p>	<p>Le délégataire La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine La directrice du pôle gestion publique</p>  <p>Muriel PETITJEAN</p>
	<p>Visa du préfet Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p>Emmanuel BERTHIER</p>